

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ,

Décète :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de capitaine, de commandant et de lieutenant-colonel.

Ces fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des

fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

Article 2

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental.

Article 3

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou services.

Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public.

Ils peuvent assurer des missions d'expertise en matière, notamment, de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels peuvent, en outre, assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours.

Les capitaines peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les départements de catégorie C en application de l'article R.1424-1-1 du code général des collectivités territoriales et comportant un effectif de référence, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.1424-23-1 du même code, inférieur à 400 sapeurs-pompiers.

Les commandants et lieutenants-colonels peuvent exercer les fonctions de chef de groupement.

Ils exercent les fonctions de commandant des opérations de secours.

Les capitaines peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de colonne.

Les commandants et les lieutenants-colonels peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de site.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION, DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

Article 4

Le recrutement en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

1° En application des dispositions des 1° et 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° En application des dispositions du 2° de l'article 39 de la même loi.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° représentent 20 % du total des inscriptions opérées au titre des 1° et 2° du présent article.

Article 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 1° de l'article 4 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° A un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé,

Le nombre de places offertes au concours externe est égal à 60 % au moins du nombre total de places offertes aux concours mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Il n'est pas fait application de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 2° de l'article 4, les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

Article 7

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude mentionnée aux articles 5 et 6 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés capitaines stagiaires pour une durée de dix-huit mois par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et du préfet de département.

Dès leur recrutement, les capitaines stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation. A l'issue, un diplôme est délivré par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Les capitaines stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique, être dispensés, par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Ils ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir obtenu les qualifications correspondantes.

Article 8

Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont classés à un échelon du grade de capitaine déterminé en application des dispositions du chapitre Ier du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 susvisé.

Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Article 9

Le stage prévu à l'article 8 est prolongé par arrêté conjoint du représentant de l'État dans le département et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de la période de stage, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser dix-huit mois.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire, dont les services ont donné satisfaction, a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation mentionnée à l'article 8 ; toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

A l'issue du stage, les capitaines stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 8 et dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et du représentant de l'État dans le département.

Les autres capitaines stagiaires peuvent, sur décision conjointe du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et du représentant de l'État dans le département, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de 18 mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié sur décision conjointe du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et du représentant de l'État dans le département, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Article 10

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les conditions prévues par le présent décret, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Les commandants et lieutenants-colonels peuvent recevoir la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site définie par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

CHAPITRE III AVANCEMENT ET ÉVALUATION

Article 11

I- Jusqu'au 31 décembre 2019, le grade de capitaine comprend 10 échelons.

Le grade de commandant comprend 8 échelons.

Le grade de lieutenant-colonel comprend 7 échelons.

II- A compter du 1^{er} janvier 2020, le grade de capitaine comprend 10 échelons.

Le grade de commandant comprend 9 échelons.

Le grade de lieutenant-colonel comprend 8 échelons.

Article 12

I- Jusqu'au 31 décembre 2019, la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES
LIEUTENANT-COLONEL	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans et 3 mois
5e échelon	3 ans et 3 mois
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
COMMANDANT	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans et 3 mois

6e échelon	3 ans et 3 mois
5e échelon	3 ans et 3 mois
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
CAPITAINE	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

II- A compter du 1^{er} janvier 2020, la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES
LIEUTENANT-COLONEL	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans et 6 mois
6e échelon	3 ans et 3 mois
5e échelon	3 ans et 3 mois
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans et 6 mois

2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
COMMANDANT	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans et 6 mois
7e échelon	3 ans et 3 mois
6e échelon	3 ans et 3 mois
5e échelon	3 ans et 3 mois
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
CAPITAINE	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

Article 13

I.- Peuvent être nommés commandants, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1°) En application du 2° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, après un examen professionnel, les capitaines qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé

le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4^{ème} échelon depuis au moins un an ;

2°) En application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les capitaines qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 9^{ème} échelon depuis au moins un an.

II.- Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° du I du présent article est égal à 75% au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre des 1° et 2° du I.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel organisé au titre du 1°) du I du présent article sont définies par décret. Il n'est pas fait application de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 14

Peuvent être nommés au grade de lieutenant-colonel, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les commandants justifiant de cinq ans de services dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi définie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 15

Le nombre de commandants et de lieutenants-colonels susceptibles d'être promus au sein de chaque service départemental d'incendie et de secours est défini conformément aux dispositions des articles R 1424-23-1, R 1424-23-2 et R1424-23-3 du CGCT.

Lorsqu'un capitaine ou commandant est placé dans l'une des positions définies aux articles 61 et suivants et 64 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion fixée en matière d'avancement dans le service d'incendie et de secours pour le grade auquel il appartient est atteinte.

Article 16

Les commandants et les lieutenants-colonels sont nommés ou promus par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et du ministre chargé de la sécurité civile.

Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Lorsque l'avancement qui résulte de leur promotion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Article 17

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux . Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de ce décret, le compte-rendu de l'entretien des capitaines est visé par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et par le représentant de l'État dans le département, qui peuvent le compléter par leurs observations. Le compte rendu de l'entretien des commandants et lieutenants-colonels est visé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et par le ministre chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE IV

DÉTACHEMENT, INTÉGRATION DIRECTE

Article 18

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois en application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir acquis, le cas échéant, la formation mentionnée à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, ils peuvent, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du présent décret, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Les militaires des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau, de commandant ou capitaine de corvette sont détachés dans le grade correspondant du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE	GRADE DE DETACHEMENT
Dans le corps d'origine	Dans le cadre d'emplois des capitaines et commandants
Capitaine ou lieutenant de vaisseau justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité d'officier	Capitaine
Commandant ou capitaine de corvette justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité d'officier	Commandant

Article 19

I- Les agents mentionnés au 1° de l'article 18 peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois conformément aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

II- Les agents mentionnés au 2° de l'article 18 sont détachés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 20

Les agents mentionnés à l'article 18 détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Article 21

Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues à l'article 7 du présent décret.

L'intégration est prononcée par les autorités compétentes dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois d'intégration.

Article 22

L'intégration directe des agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 18, à l'exception des militaires, s'effectue en application de l'article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, dans les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 du présent décret.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

CHAPITRE V
CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Article 23

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont reclassés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine (décret n° 2001-682)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	
7ème échelon	7ème échelon	ancienneté conservée
6ème échelon	6ème échelon	ancienneté conservée
5ème échelon	5ème échelon	ancienneté conservée
4ème échelon	4ème échelon	ancienneté conservée
3ème échelon	3ème échelon	ancienneté conservée
2ème échelon	2ème échelon	ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	ancienneté conservée
Commandant	Commandant	
7ème échelon	7ème échelon	ancienneté conservée
6ème échelon	6ème échelon	ancienneté conservée
5ème échelon	5ème échelon	ancienneté conservée
4ème échelon	4ème échelon	ancienneté conservée
3ème échelon	3ème échelon	ancienneté conservée
2ème échelon	2ème échelon	ancienneté conservée

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté conservée
Capitaine	Capitaine	
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon :	6 ^{ème} échelon	ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée

Article 24

Les services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'origine par les officiers intégrés en application du présent chapitre sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le présent cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.

Article 25

I - Les agents détachés dans le cadre d'emplois régi par décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompier professionnels sont placés pour la durée du détachement restant à courir, en position de détachement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels régi par le présent décret.

II - Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels régi par le présent décret.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 26

I- Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2001-682 susvisé ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés, en qualité de stagiaire, dans le cadre de capitaine. Dans cette hypothèse, les intéressés sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles fixées aux articles 7-1 à 7-4 du décret n°2001-682 précité puis reclassés dans le présent cadre d'emplois en application des dispositions de l'article 8 du présent décret.

II. –Les capitaines inscrits au tableau d'avancement au grade de commandant établi pour l'année 2017 conservent le bénéfice de cette inscription et peuvent être nommés commandant dans le présent cadre d'emplois jusqu'au 31 décembre 2017.

III. –Les commandants inscrits au tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel établi pour l'année 2017 conservent le bénéfice de cette inscription et peuvent être nommés lieutenant-colonel dans le présent cadre d'emplois jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 27

Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels lauréats de l'examen professionnel de commandant avant l'entrée en vigueur du décret n°2012-523 susvisé sont réputés titulaires de l'examen professionnel de commandant prévu à l'article 12 du présent décret.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 28

A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont abrogés :

- Le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels dans l'ensemble de ses dispositions, sauf en ce qui concerne les colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 29

Le décret du 14 septembre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 6, il est ajouté après le mot « commandants », les mots « lieutenants-colonels».

Au 2° de l'article 7, les mots « lieutenants-colonels sont supprimés».

Article 30

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 31

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et
des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État auprès du ministre des
finances et des comptes publics,
chargé du budget

Annick GIRARDIN

Christian ECKERT

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'aménagement du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales, chargée des
collectivités territoriales

Estelle GRELIER